même si la production dans la Communauté paraît destinée à progresser encore, le volume contingentaire de 2.000 tonnes demandé par les Pays-Bas laisse une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ; qu'ainsi l'octroi d'un contingent tarifaire d'un volume de 2.000 tonnes paraît adéquat ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'eu égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour les poudres de fer ou d'acier, un contingent tarifaire d'un volume de 2.000 tonnes à un droit de 3,2 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3,2 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, de la position tarifaire 73.05 A

(66/648/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 13 juin 1966, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.100 tonnes au droit de 2,9 % pour les poudres de fer ou d'acier, de la position 73.05 A du tarif douanier commun, et

comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les poudres de fer ou d'acier étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, importées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	1.129	1.226	1.549	1.329	1.391	1.050
Importations en provenance :						
— de pays tiers	971	1.128,6	1.398,4	1.206,1	1.127,5	846,3
— des autres États membres	202,9	177,4	250,6	224	259,7	229,8
dont : république fédérale d'Allemagne	174	138	190	110	190,8	187,1
Exportations	44,8	79,5	99,7	100,7	2,2	25,8

considérant qu'en Union économique belgo-luxembourgeoise, la production de poudres de fer ou d'acier est nulle et que la production dans les autres États membres des poudres en cause ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années, que les importations de poudres de fer ou d'acier en Union économique belgo-luxembourgeoise, en provenance de pays tiers, représentent en moyenne plus de 81 % des importations totales des produits en cause ; qu'il en résulte que pour ces poudres, l'approvisionnement de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement les États membres demandeurs, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de leur tarif douanier, mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne les poudres de fer ou d'acier, la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise envisage essentiellement des poudres de qualités particulières, servant au recouvrement des baguettes pour la soudure et dont l'incidence au niveau des prix des produits finis n'est pas négligeable ; que s'il n'existe pas de production qualitativement suffisante dans la Communauté, celle-ci est, toutefois, à même de satisfaire dans une certaine mesure les besoins du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg ;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs pour les poudres en cause semblent peu marqués ; que toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que la moyenne habituelle des importations totales de ces dernières années se situe à un niveau de 1.400 tonnes de sorte que le bas niveau enregistré en 1965 ne semble être qu'accidentel et non représentatif de la tendance réelle ; qu'on peut estimer que le volume total des importations pour 1966 et 1967 sera peu différent du niveau précité de 1.400 tonnes ; que les exportations paraissent, en outre, devenir négligeables ; que dans ces conditions, le volume contingentaire de 1.100 tonnes demandé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise paraît justifié ; qu'en effet, même si la production des poudres de fer ou d'acier en général semble destinée à progresser dans la Communauté, le volume contingentaire précité laisse une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'eu égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour les poudres de fer ou d'acier, un contingent tarifaire d'un volume de 1.100 tonnes à un droit de 3,2 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3,2 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et un vue de l'utilisation sur leur territoire de poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.100 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS